



21.047 é Approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Loi fédérale

Note de l'OFEN du 9 mai 2023 à l'attention de la CEATE-E concernant le mandat oral : renforcements du réseau selon Solarexpress

Selon l'art. 71a, al. 4, LEne (Solarexpress), tout renforcement des réseaux nécessaire à l'injection de l'électricité produite par les installations fait partie des services-système de la société nationale du réseau de transport. Comme précisé à l'al. 2, sont concernées les grandes installations photovoltaïques dont la production minimale annuelle s'élève à 10 GWh et dont la production d'électricité durant le semestre d'hiver est d'au moins 500 kWh pour 1 kW de puissance installée. Les chiffres clés des projets existants dont dispose l'OFEN à ce jour montrent qu'une puissance installée d'au moins 7 MW est nécessaire pour atteindre la production annuelle requise.

L'art. 15b LApEI (acte modificateur unique, version du CN) indique que tous les coûts de renforcement des réseaux nécessaire au raccordement d'installations d'une puissance supérieure à 5 MW «sont intégrés dans les tarifs du réseau de transport et rétribués par la société nationale du réseau de transport».

Par conséquent, la solution du Conseil national concernant la solidarisation via les coûts du réseau de transport prévoit une valeur-seuil de puissance plus basse (5 MW) que la réglementation de Solarexpress (correspondant à 7 MW). L'art. 71a LEne échoit fin 2025. Dès 2026, la règle de l'art. 15b LApEI s'appliquera à ces grandes installations photovoltaïques concernées. En cas de chevauchement des deux règles, il faut partir du principe que l'art. 71a LEne, en tant que régime plus spécifique et limité dans le temps, prime sur la future règle générale de l'art. 15b LApEI. Néanmoins, d'un point de vue pratique, il n'est pas pertinent de savoir quelle règle est applicable tant que la puissance déterminante selon l'art. 15b LApEI pour la consolidation des coûts via le réseau de transport est inférieure à celle des installations photovoltaïques couvertes par le Solarexpress. Il est certainement utile de préciser, à l'attention du procès-verbal du Conseil, que les installations du Solarexpress doivent à l'avenir - même après début 2026 - bénéficier de la consolidation des coûts via le réseau de transport.

